

ACCIDENT

survenu à l'hélicoptère immatriculé F-GGSU

Evénement :	collision avec une ligne électrique.
Cause identifiée :	non perception de l'obstacle.

Conséquences et dommages :	pilote et passager décédés, aéronef détruit, une ligne électrique endommagée.
Aéronef :	hélicoptère Bell 47 G " Sioux ".
Date et heure :	lundi 22 octobre 2001 à 13 h 30.
Exploitant :	société de travail aérien.
Lieu :	Soulce-Cernay (25) altitude 400 m.
Nature du vol :	local, repérage de nuisibles pour l'agriculture.
Personnes à bord :	pilote + 1.
Titres et expérience :	pilote, 41 ans, PPH de 1995, environ 1220 heures dont environ 45 dans les trois mois précédents.
Conditions météorologiques :	estimées sur le lieu de l'accident : vent 230° / 10 kt, visibilité 15 km, FEW à 2300 pieds, position du soleil : azimut : 183°, hauteur : 31°.

Circonstances

Le pilote et son passager, client appartenant à une société de recherche contre les nuisibles pour l'agriculture, effectuent un vol à très basse hauteur, dans la vallée du Doubs, afin de repérer d'éventuelles traces de campagnols. L'hélicoptère heurte avec les pales du rotor principal une ligne haute-tension qui traverse la vallée d'est en ouest (à environ 50 m du sol). Déséquilibré, il s'écrase et prend feu.

Au moment de l'accident, la trajectoire de l'hélicoptère était orientée sensiblement face au soleil. La ligne électrique n'est pas balisée et n'offre pas de contraste avec l'environnement. De plus, les morceaux de la bulle retrouvés montrent que celle-ci était particulièrement craquelée, signe d'un vieillissement. Dans ces conditions, la ligne était difficile à identifier.

Le pilote avait à sa disposition une carte OACI (1/500 000) de la région. Elle mentionne une ligne électrique à deux kilomètres au sud du site de l'accident ; la ligne heurtée, elle, n'y figure pas. Il est à noter que la légende de cette carte indique que certains obstacles peuvent ne pas être représentés.

Le matin, avant le décollage, le pilote paraissait affecté par le récent décès d'un proche. Ce vol devait potentiellement lui permettre de conclure un contrat avec la société cliente.

Selon le manuel d'activités particulières, le pilote détenait une dérogation aux règles de l'air relatives à la hauteur minimale de survol hors agglomération pour les prises de vues aériennes, les largage et transport de charges, le remorquage de banderoles et la surveillance de lignes et oléoducs. Cette autorisation était subordonnée au respect de certaines règles, notamment à une reconnaissance préalable du terrain et au respect des règles inhérentes à chaque activité visée par la dérogation.

La recherche de nuisibles pour l'agriculture n'était pas explicitement visée par cette dérogation. Or, ce type d'activité requiert des vols à très basse vitesse et à très basse hauteur, en dehors d'itinéraires reconnus, avec peu de possibilités d'anticipation et au cours desquels les occupants tendent à se focaliser sur ce qu'ils recherchent au sol, lui conférant ainsi un caractère particulièrement délicat.